

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2855 (Rect)

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Richard, M. Vercamer, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. - L'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, il est progressivement élevé en fonction de l'année de naissance du cotisant :

« 1° À raison de quatre mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1956 ;

« 2° À raison de neuf mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1957 ;

« 3° À raison de quatorze mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1958 ;

« 4° À raison de dix-neuf mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1959 ;

« 5° À raison de vingt-quatre mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1960. »

II. - Le présent I est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retarder l'âge de départ à la retraite, de façon progressive, à partir du 1^{er} janvier 2013. L'âge de départ à la retraite atteindra 62 ans en 2015 et 64 ans en 2020.